

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**

Décision N° CC-DEC-2023-033

**Portant sollicitation de l'Etablissement Public Foncier Normandie pour l'exercice du droit de préemption urbain**

Le Président de **TERRE D'AUGE**,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.211-12, L.213-18 et L300-1 du Code l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 5 mars 2020, instaurant le droit de préemption urbain et définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2022, donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 17 mai 2023 émise par Maître Lémée et portant sur un immeuble cadastré section AA numéro 119 pour une contenance de 66m2.

Vu la décision de l'Etablissement Public Foncier de Normandie en date du 7 juillet 2023 visée le 10 juillet 2023 portant décision d'acquisition foncière suite à une demande d'intervention de la commune de Bonneville la Louvet,

Considérant qu'une déclaration d'intention d'aliéner en date du 17 mai 2023 a été reçue en mairie le 24 mai 2023, concernant la parcelle cadastrée section AA n°119, appartenant aux consorts Fouilleul,

Considérant que le bien immobilier sus visé est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

**DECIDE**

Pour cette acquisition, de déléguer à l'EPRM l'exercice du droit de préemption urbain, en application des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, sur la parcelle cadastrée section AA n°119 à Bonneville la Louvet

Fait à Pont l'Evêque, le 11 juillet 2023

Certifiée exécutoire après transmission au  
contrôle de légalité et publication dématérialisée  
mise en ligne le ...11/07/2023



Le Président,  
M. Hubert COURSEAUX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque- dans les mêmes conditions de délai.

**DÉCISION DU PRESIDENT**

Décision N° CC-DEC-2023-034

Portant signature des devis pour les travaux éligibles à la dotation  
d'équipements des territoires ruraux (DETR) – Dossier n°1.02023

Le Président de **TERRE D'AUGE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,  
Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu la décision n°CC-DEC-2023-009 portant demande de subvention DETR 2023,  
Vu les devis des entreprises AVENIR BTP, THERMELEC et BATILEC,

Considérant que le montant de l'ensemble des devis exposés est de 6 739,44€ HT,  
Considérant que les travaux financés par la DETR permettront d'améliorer les conditions d'enseignements dans les structures concernées,

**DECIDE**

**DE SIGNER** les devis avec les entreprises suivantes :

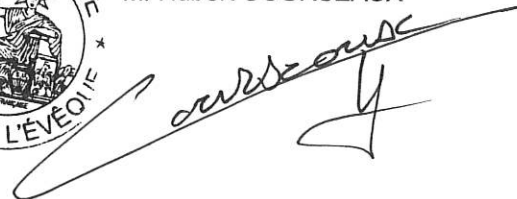
- THERMELEC pour le remplacement d'un éclairage tube fluo dans les salles de classe du bâtiment central dans l'école primaire unité A de Pont l'Evêque pour un montant de 625,00€ HT,
- BATILEC pour la mise en place de faux plafond à l'école du Breuil en Auge pour un montant de 1 425,20€ HT,
- THERMELEC pour des travaux dans le bureau de direction à l'école du Breuil en Auge pour un montant de 332,50,00€ HT,
- THERMELEC pour le remplacement d'un éclairage à l'école du Breuil en Auge pour un montant de 1 272,50€ HT,
- AVENIR BTP pour la réfection de la casquette préau de l'école de Saint Benoit d'Hébertot pour un montant de 2 009,24€ HT,
- THERMELEC pour le remplacement de l'éclairage des deux salles de garderie à l'école Bonnebosq pour un montant de 1 075,00 € HT,

Fait à Pont l'Evêque, le 11 juillet 2023

Certifiée exécutoire après transmission au  
contrôle de légalité et publication dématérialisée  
mise en ligne le 11/07/2023



Le Président,  
M. Hubert COURSEAUX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque- dans les mêmes conditions de délai.

**DÉCISION DU PRESIDENT**

Décision N° CC-DEC-2023-035

**Portant signature des devis avec l'UGAP pour les contrôles  
périodiques des établissements recevant du public et des aires de jeux  
de la Communauté de communes**

Le Président de **TERRE D'AUGE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020 , déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,

Vu le code de la commande publique,

Vu les devis de l'UGAP d'un montant pour les contrôles périodiques des établissements recevant du public et des aires de jeux de la Communauté de communes

Considérant l'obligation pour la collectivité de réaliser ces contrôles,

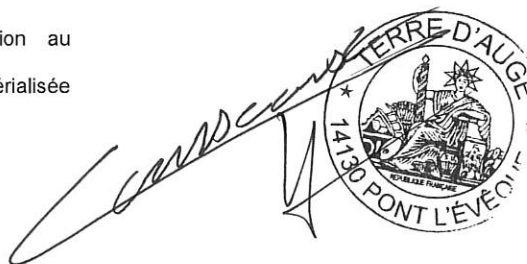
**DECIDE**

De signer les devis avec l'UGAP pour les contrôles périodiques des établissements recevant du public et des aires de jeux de la Communauté de communes décomposé comme suit :

- 1 837,44€ HT pour le gymnase, l'école et la bibliothèque à Blangy le Château
- 521,67€ HT pour l'école et la cantine scolaire à Beaumont en Auge
- 683,61€ HT pour l'école et le city stade à Saint Philibert des Champs
- 944,04€ HT pour l'école et la cantine scolaire à Bonneville la Louvet
- 2 011,73€ HT pour l'école, le restaurant scolaire, le local périscolaire et la salle multi activité à Bonnebosq
- 2 654,77€ HT pour le stade Michel d'Ornano, le gymnase Mosagna et le gymnase Even à Pont l'Evêque
- 2 452,89€ HT pour l'école Unité A, le restaurant scolaire, l'école de musique et l'école maternelle à Pont l'Evêque
- 354,05€ HT pour le terrain et les vestiaires du terrain de football ainsi que le boulodrome à Pont l'Evêque
- 1 302,52€ HT pour le siège de l'intercommunalité, le hangar, la déchetterie, la bibliothèque et de le télécentre à Pont l'Evêque
- 1 049,88€ HT pour la bibliothèque, l'école et le restaurant scolaire au Breuil en Auge
- 258,60€ HT pour l'école au Torquesne
- 477,86€ HT pour l'école à Reux
- 292,97€ HT pour la bibliothèque à Norolles

Fait à Pont l'Evêque, le 11 juillet 2023

Certifiée exécutoire après transmission au  
contrôle de légalité et publication dématérialisée  
mise en ligne le 11/07/2023



Le Président,  
M. Hubert COURSEAU

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *télercours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque- dans les mêmes conditions de délai.



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

Décision N° CC-DEC-2023-036

Portant signature d'une convention avec l'Education nationale pour l'organisation d'« orchestre à l'école » au sein de l'école des Sept Collines à Blangy le Château

Le Président de **TERRE D'AUGE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020 , déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,

Vu le projet de convention relative à l'organisation d'« orchestre à l'école » au sein de l'école des Sept Collines à Blangy le Château,

Considérant le projet pédagogique proposée par l'Education nationale pour l'apprentissage collectif d'un instrument de musique,

Considérant l'intérêt de ce projet pour les enfants du territoire de la Communauté de communes,

### DECIDE

De signer la convention avec l'Education relative à l'organisation d'« orchestre à l'école » au sein de l'école des Sept Collines à Blangy le Chateau

Fait à Pont l'Evêque, le 11 juillet 2023

Certifiée exécutoire après transmission au  
contrôle de légalité et publication dématérialisée  
mise en ligne le 11/07/2023



Le Président,  
M. Hubert COURSEAUX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Evêque- dans les mêmes conditions de délai.